

**Arrêté complémentaire n°2021-DCPPAT/BE-063
en date du 1^{er} avril 2021**

portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire
située au lieu-dit « la Croix Bouyer » sur la commune de Blanzay,
exploitée par la SARL BARRE et Fils,
activité soumise à la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-156 du 5 octobre 2017 autorisant monsieur le directeur de la société Barré et Fils à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Croix Bouyer », commune de Blanzay, une carrière de calcaire, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de la société Barré Fils reçue le 9 février 2021 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 22 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 8 mars 2021 à la société Barré Fils ;

Vu le message électronique du 18 mars 2021 de la société Barré Fils indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la société Barré Fils, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 334 538 204 et dont le siège social est situé Impasse Lamirande 86400 Civray, pour la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle est autorisée à exploiter au lieu-dit « LaCroix Bouyer », sur la commune de Blanzay, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions modifiées

I. Les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral 5 octobre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.5.1 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexes 4 et 5 du présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

<i>Périodes</i>	<i>5 –10 ans</i>	<i>10 –15 ans</i>	<i>15 –20 ans</i>	<i>20 – 25 ans</i>	<i>25 – 30 ans</i>
<i>Montant des garanties financières</i>	<i>310 133 €</i>	<i>273 628 €</i>	<i>345 992 €</i>	<i>397 693 €</i>	<i>150 012 €</i>

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 639,32 (octobre 2020)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20 ».

II. Les dispositions de l'article 2.1.5.2 de l'arrêté préfectoral 5 octobre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite à ciel ouvert à sec sans rabattement de nappe suivant la méthode définie ci-après :

- *Travaux préparatoires à l'extraction :*
 - *Décapage sélectif de la terre végétale et des stériles,*
 - *Stockage des terres de décapage en merlons périphériques ou aménagement paysager,*

- *Modalité d'extraction hors d'eau :*
 - *Foration et minage selon un plan spécifique pour chaque tir,*
 - *Abattage à l'explosif des matériaux,*
 - *Environ 12 tirs de mines par an et en moyenne 1 tir de mines par mois,*
 - *Stockage d'explosif non autorisé sur site,*
 - *Reprise ou traitement à la pelle hydraulique des matériaux abattus,*
 - *Chargement des matériaux dans les tombereaux,*

◦ Acheminement des matériaux vers l'installation de traitement pour alimentation de la trémie du concasseur principal,

- Traitement des matériaux à sec par criblage-concassage.

Le réaménagement est coordonné à l'avancement de l'extraction. L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci-après :

- Phase 1 (T0+5 ans) :
 - Exploitation des parcelles sollicitées en renouvellement (~1ha) et de l'extension au nord-est de la carrière,
 - Traitement des matériaux abattus sur les installations de traitement,
 - Création du tunnel sous la route départementale n° 7.
- Phase 2 (T0+10 ans):
 - Finalisation de l'exploitation des parcelles de l'extension au nord-est de la carrière, puis exploitation des parcelles de l'extension sud,
 - Traitement des matériaux abattus sur les installations de traitement,
 - Poursuite de l'exploitation vers le Sud de l'installation,
- Phase 3 à 5 (T0+15 à 25 ans):
 - Exploitation de l'extension sud en direction du sud-est,
- Phase 6 (T0+25 à 30 ans):
 - Exploitation de l'extension sud en direction du nord-ouest,
 - Finalisation de la remise en état durant la dernière année.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe 4 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 112 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 15 m pour la partie Nord et de 20 m pour la partie Sud de l'extension.

La hauteur maximale des gradins du front d'abattage au maximum de 12 m avec des banquettes résiduelles supérieures à 5 m. La pente des gradins est inférieure à 80° (pied de talus / haut de talus).

Les fronts et le tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. »

III. L'annexe IV de l'arrêté préfectoral 5 octobre 2017 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Blanzay, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet.

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Blanzay et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le directeur de la société Barré Fils – Impasse Lamirande – 86400 Civray

et dont copie sera adressée :

– à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement

– au maire de la commune de Blanzay

- et au sous-préfet de Montmorillon.

Fait à POITIERS, le 1er avril 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO